RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° 986/2026
# PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°981/2025 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date du 24 octobre 2026 par laquelle **Madame Joèle SACCOCCIO**, Présidente de l'association « **Ansline dans le Cœur de Pari-T** » sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, les **vendredi 04 et samedi 05 décembre 2026** pour l'organisation de la manifestation **Téléthon 2026.**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : L'association « Ansline dans le Cœur de Pari-T » est** autorisée à occuper temporairement le domaine public, sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume les **vendredi 04 et samedi 05 décembre 2026** pour l'organisation de la manifestation **Téléthon 2026.**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé qu'aux dates, horaires et lieux suivants :

- **Vendredi 04 décembre 2026 de 9h00 à 12h00 :**
  **Parvis de la Basilique (course des écoles).**

- **Samedi 05 décembre 2026 de 9h00 à 17h00 :**
  **Place Malherbe (course SMAC, ventes directes avec différents stands tenus par différentes associations de Saint-Maximin), avec l'autorisation de stationner un véhicule derrière les stands.**

**ARTICLE 4 :** Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 : L'association « Ansline dans le Cœur de Pari-T »** est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 11 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Le 30 octobre 2026
**Rémy DECAIX**
Conseiller Municipal
Délégué Sécurité et Prévention

